



CANTON DE VAUD  
TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE  
Palais de Justice de Montbenon  
1014 Lausanne

Tél. : 021/316 69 00  
Fax : 021/316 69 55

Pour information

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Le

dans la cause

c/ ETAT DE VAUD

Conflit de travail

**MOTIVATION**

\*\*\*

Audience :

Président : M. L. Schuler, v.-p.

Assesseurs : MM. A. Michaud et J. Rittener

Greffière : Mme G. Guerra, a.h.



l'étude de l'histoire de l'art des jardins la pratique de l'aquarelle, l'amélioration de sa technique vocale, le développement de sa culture musicale classique ainsi qu'en l'apprentissage de l'italien en immersion. Les objectifs de la demanderesse étaient décrits de la manière suivante :

**« Objectifs visés et activités déployées**

**Pratique de l'aquarelle et étude de l'histoire de l'art des jardins**

J'aime me livrer à l'observation de lieux par le biais du dessin et tente parfois de compléter de quelques illustrations personnelles les albums de photographies que je rapporte de mes voyages. Je souhaite acquérir plus de métier dans cette activité en m'exerçant régulièrement à l'aquarelle dans des jardins, cadre qui m'attire tout particulièrement pour ses ambiances et son calme.

La ville de [ ] et ses alentours constituent dès lors une destination idéale car s'y trouve (sic) de nombreux parcs et jardins représentatifs de différentes époques (Antiquité, Renaissance et Classicisme). J'y élaborerai un carnet de séjour et compléterai cette approche concrète par l'étude d'ouvrages de référence afin de mieux cerner les rôles et spécificités des jardins au fil de l'histoire.

La première annexe dresse une brève bibliographie indicative ainsi qu'une liste des principaux sites dignes d'intérêt explicitant en quoi la région de [ ] est une destination particulièrement riche pour y étudier l'histoire de l'art des jardins.

La deuxième annexe contient les copies de quelques exercices effectués en vue d'acquérir les bases de la technique aquarelle.

**Perfectionnement de ma technique vocale et développement de ma culture musicale classique**

Après trente ans de pratique chorale, je souhaite perfectionner ma technique vocale en prenant une série de leçons particulières de chant, activité à laquelle j'ai dû renoncer, faute de temps.

Parallèlement, j'aimerais enrichir ma connaissance du répertoire musical italien, de la période baroque au début du vingtième siècle.

La troisième annexe retrace brièvement mon parcours musical. On y trouve également quelques reflets de mon activité chorale récente.

**Apprentissage de l'italien en immersion**

Je souhaite suivre un cours intensif, de manière à pouvoir lire et parler une langue que je n'ai pas étudiée à l'école. Le quotidien me fournira d'innombrables occasions d'exercices oraux. La lecture d'ouvrages de référence en italien sur le thème des jardins et l'étude de livrets d'oeuvres musicales me permettront, entre autres, de me confronter à l'écrit. »

3. Par lettre recommandée du [ ], le COSAB a rejeté le projet de la demanderesse en fondant la motivation de sa décision sur l'article 4 du Règlement du

relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (ci-après : le règlement).

4. Par courrier du \_\_\_\_\_, l'Institut suisse de \_\_\_\_\_ a admis le mari de la demanderesse en tant que membre pour l'année académique \_\_\_\_\_

5. Le \_\_\_\_\_, la demanderesse a saisi d'une requête le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale et pris les conclusions suivantes :

*« I. La décision du Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques du \_\_\_\_\_ est annulée.*

*II. Un congé sabbatique de six mois est accordé à la demanderesse pour l'année scolaire \_\_\_\_\_ »*

6. Le Tribunal a tenu une audience de conciliation le \_\_\_\_\_. La conciliation a été vainement tentée et le défendeur a conclu au rejet des conclusions de la demanderesse.

Une audience de jugement a été tenue par le Tribunal de céans au complet le \_\_\_\_\_

et les témoins suivants ont été entendus : Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ enseignants au gymnase \_\_\_\_\_ et collègues de la demanderesse ainsi que Monsieur \_\_\_\_\_, directeur de l'établissement. Il ressort en substance de l'audition des témoins précités que la demanderesse est une enseignante dévouée et à l'écoute tant des élèves que des autres enseignants. Le cumul des fonctions de médiatrice scolaire, de doyenne et de maîtresse de mathématiques donne à la demanderesse un emploi du temps chargé et difficile à gérer tant au niveau du temps de travail que de la fatigue. La fonction de médiatrice scolaire est une tâche difficile, qui demande beaucoup de compréhension, d'écoute et d'ouverture aux autres. Le témoin \_\_\_\_\_ a déclaré ce qui suit concernant l'activité de médiateur : *« l'activité principale de l'enseignant reste l'enseignement, mais vu l'augmentation constante des problèmes rencontrés par les élèves, cette activité accessoire a de plus en plus d'importance. C'est une activité volontaire, qui nécessite une formation particulière, l'enseignant est d'accord de payer de sa personne, les situations rencontrées sont souvent lourdes humainement parlant »*. Et Monsieur \_\_\_\_\_ de préciser : *« La demanderesse a mis sur pied un réseau santé qui est devenu un modèle pour les autres gymnases. Cette activité a été extrêmement*

*astreignante et ce serait le moment que le demanderesse puisse « souffler un peu », étant au bout du rouleau ».*

Il ressort également de l'instruction que l'ensemble des congés disponibles pour l'année scolaire n'avait pas été attribué, respectivement que le budget n'était pas épuisé.

Lors de l'audience de jugement, la demanderesse a apporté des précisions quant à son projet. Elle a déclaré que le fait que son mari soit admis en tant que membre de l'Institut suisse n'était pas la principale raison de sa requête de congé sabbatique. La demanderesse a fait part de sa difficulté dans l'apprentissage des langues, et que le fait d'apprendre l'italien « en immersion » lui donnerait l'occasion d'être face à des blocages similaires à ceux que rencontrent ses élèves et de développer des techniques et stratégies pour les surmonter. En se mettant dans la position d'une élève, elle pourrait ainsi mieux comprendre les blocages que l'on peut rencontrer et apporter ainsi une aide et une méthodologie à ses propres élèves. Par ailleurs, son activité artistique d'aquarelliste se déroulera dans les parcs, la demanderesse précise que cette activité a également un aspect social important, en effet elle relève que les parcs sont un lieu de rencontre très importants, elle souhaiterait donc étudier de plus près le comportement des gens face à l'art de l'aquarelle. Pour cette activité, elle sera en contact avec Madame avec qui elle prend des cours hebdomadaires d'aquarelle depuis . Pour rendre sa démarche possible et d'autant plus intéressante, la demanderesse a pris contact avec Madame historienne de l'art qui dirige l'Office des Villas et des Parcs historiques de la commune Cette dernière s'occupe de la restauration de plusieurs jardins publics de la ville de . Enfin, la demanderesse sera hébergée avec son mari au sein de l'Institut suisse elle aura directement accès à toute la documentation indispensable dans les différentes bibliothèques.

7. Le le Tribunal a notifié le dispositif du présent jugement aux parties. L'Etat de Vaud en a sollicité la motivation du jugement par courrier du la demanderesse en a fait de même le

## EN DROIT

- I. Conformément à l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers-VD; RSV 172.31), le Tribunal de céans est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi ainsi qu'à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995.

En l'espèce, la demanderesse est membre du corps enseignant au sens des articles 72 et suivants de la loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (ci-après : LS; RSV 400.01). La LPers-VD est donc applicable aux rapports de droit liant la demanderesse à l'Etat de Vaud concernant sa fonction (article 2 LPers-VD et article 72 LS).

Le refus d'octroyer le congé sabbatique est pris en application du règlement du 19 février 2003 relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (ci après : le règlement; RSV 405.31.2). Toutefois, selon l'article 12 dudit règlement, les décisions du COSAB peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (ci-après : TRIPAC). Le Tribunal de céans est, par conséquent, compétent pour revoir les décisions prises en application du règlement.

- II. Selon l'article 16 alinéa 2 et 3 LPers-VD, le TRIPAC est saisi par la voie de l'action. Celle-ci se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. En l'espèce, la décision litigieuse a été rendue le \_\_\_\_\_ et la requête a été déposée le \_\_\_\_\_, elle est donc intervenue dans les délais.

Il ressort des travaux préparatoires de la LPers-VD que le collaborateur qui entend contester une décision prise par l'employeur doit saisir le Tribunal par la voie de l'action et non celle d'un recours (Bulletin du Grand Conseil, septembre 2002, n°212, p. 2208 et ss). La formulation de l'article 12 du règlement, qui mentionne le Tribunal de céans comme autorité de recours n'est pas très heureuse, car elle laisse penser qu'il y aurait deux voies de droit pour saisir cette juridiction, ce qui est contraire à la volonté clairement exprimée par le législateur. Le Tribunal de céans est par conséquent saisi d'une action en qualité d'autorité judiciaire de première instance. Il

peut ainsi statuer librement et n'est pas lié à l'interprétation du droit faite par l'autorité administrative (jugement du TRIPAC du 5 juillet 2005 dans la cause S. contre Etat de Vaud, consid. II.).

- III. a) L'article 87a LS, relatif aux congés sabbatiques, prévoit la création d'un fonds destiné à financer des congés sabbatiques en faveur des maîtres, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois. La demande de congé est adressée au Département de la formation et de la jeunesse, accompagnée d'un préavis de la direction de l'établissement ainsi que d'un résumé du projet pédagogique. Durant le congé, qui compte comme temps de service, le salaire est maintenu ; le candidat doit, de plus, s'engager à reprendre son poste pour une durée minimum de deux ans suivant le congé.

Un règlement définit le montant annuel alloué à ce fonds, les modalités d'exploitation, les conditions d'octroi des congés sabbatiques et l'autorité chargée de se prononcer (article 87a alinéa 3 LS). Selon l'article 87a alinéa 4 LS, si l'intégralité de ce montant n'est pas utilisée à la fin de l'année le solde est reporté sur l'année suivante. Chaque années des congés peuvent être accordés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds (article 87a alinéa 5 LS).

- b) L'article 7 du règlement précise que le comité décide de l'octroi des congés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds, qui se monte à 3 millions par année. Ce règlement prévoit, de plus, diverses conditions tant objectives que subjectives que le candidat au congé sabbatique doit remplir.

- IV. L'article 8 du règlement pose des conditions objectives à l'octroi du congé : l'enseignant doit avoir exercé son activité professionnelle dans l'enseignement pendant dix ans et la demande doit intervenir au plus tard dans la sixième année scolaire précédant la date de la retraite.

Dans le cas d'espèce, la demanderesse enseigne au gymnase depuis le ..... et la date prévue pour sa retraite est le ....., les conditions de l'article 8 alinéa 1 du règlement sont donc remplies.

- V. Le projet de congé sabbatique doit également répondre aux conditions subjectives de l'article 4 du règlement qui dispose de ce qui suit :

*«<sup>1</sup> Le congé sabbatique est destiné au ressourcement ou à un perfectionnement professionnel ;*

*<sup>2</sup> On entend par ressourcement des activités socio-éducatives, socio-culturelles ou humanitaires s'inscrivant en principe dans le cadre d'institutions publiques ou reconnues d'intérêt public ou privé ;*

*<sup>3</sup> On entend par perfectionnement professionnel des activités liées en principe aux disciplines enseignées ou en pédagogie générale. Elles peuvent s'exercer dans une institution de formation, en travail personnel ou en entreprise ;*

*<sup>4</sup> L'activité de ressourcement ou de perfectionnement professionnel ne peut pas être rémunérée ».*

Cette disposition prévoit donc d'octroyer le congé pour autant qu'il soit lié à un perfectionnement professionnel ou à un ressourcement. Le présente litige porte précisément sur l'interprétation des ces deux notions.

Selon le COSAB, le projet de la demanderesse ne correspond ni à un perfectionnement professionnel, ni à du ressourcement. De plus, le COSAB ne considère pas le projet comme lié à un ressourcement, le trouvant « un peu léger » dans sa description. Il reproche également à la demanderesse que son projet ne s'inscrit dans le cadre d'aucune institution.

Il ressort de la jurisprudence en la matière que la notion de ressourcement correspond à une recherche de l'enseignant d'éléments de développement intellectuel et que ce ressourcement devrait être lié à des phénomènes de société, des structures sociales ou des causes humanitaires. Par conséquent, le ressourcement au sens de l'article 4 du règlement n'est pas un enrichissement exclusivement personnel, mais bien une démarche tournée vers autrui, s'inscrivant ainsi dans un contexte social et humain (voir arrêt du TRIPAC du 5 juillet 2005 dans la cause S. contre ETAT DE VAUD, consid. IV d) ainsi que les références citées).

Par ailleurs, le congé sabbatique ne doit pas servir uniquement au repos ou à la détente de l'enseignant. La notion de ressourcement est limitée non pas par le résultat auquel la démarche aboutit mais bien par le type d'activité déployée pendant le congé. Ainsi, par cette notion, le législateur a clairement visé des projets qui ouvrent l'enseignant à des structures sociales extérieures à son environnement quotidien, ce

qui implique une démarche non pas tournée exclusivement ou principalement sur soi-même mais bien vers les autres (voir notamment arrêt TRIPAC du 14 juillet 2005, L. c. Etat de Vaud, TR05.007997). Enfin, l'expression « en principe » figurant à l'art. 4 al. 2 du règlement ne vise pas les activités socio-éducatives, socio-culturelles ou humanitaires, mais uniquement le cadre dans lequel ces activités, qui doivent être tournées vers autrui, peuvent s'exercer.

En ce qui concerne la notion de perfectionnement professionnel, la jurisprudence met en évidence deux aspects : avoir pour but de développer des connaissances existantes et d'utiliser ces connaissances à l'école. Les connaissances nouvelles acquises doivent compléter, développer et améliorer les compétences du maître dans un but professionnel mais ne doivent pas correspondre à une nouvelle formation. Cette amélioration des connaissances doit concerner les connaissances dans le domaine enseigné ou en pédagogie en général (voir arrêts précités).

Il apparaît au Tribunal que le projet de la demanderesse répond aux critères de ressourcement. En effet, le projet de la demanderesse s'inscrit dans une démarche socio-culturelle : le travail de recherche qu'elle entend mener est une démarche artistique qui satisfait aux yeux du tribunal à cette notion. De part ces multiples facettes, la démarche de la demanderesse est également tournée vers autrui, puisqu'elle vise à lui permettre de mieux exercer son activité d'enseignante ou de médiatrice scolaire par une meilleure compréhension des blocages que pourraient subir des élèves. Enfin, rappelons que la demanderesse sera logée, dans le cadre de son séjour à [redacted], au sein de l'Institut suisse [redacted] dont elle pourra bénéficier de l'infrastructure. Ainsi l'exigence légale en vertu de laquelle le ressourcement doit « en principe » avoir lieu dans une institution apparaît également réalisée. Dans cette même optique, la demanderesse est en contact avec du personnel administratif de la ville [redacted] élément qui précisera encore le cadre de son travail.

Tout bien considéré, le Tribunal retient en définitive que le projet de demande de congé sabbatique de la demanderesse remplit les exigences posées par l'article 4 du règlement.

- VI. a) Au vu de ce qui précède, les conclusions de la demanderesse tendant à l'octroi d'un congé sabbatique pour l'année scolaire [redacted] doivent être admises. La

décision du COSAB lui refusant l'octroi de ce congé doit dès lors être annulée et le congé octroyé.

b) En vertu de l'article 16 alinéa 6 LPers-VD, la procédure résultant de l'application de cette loi est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.—. L'alinéa 7 de cette même disposition mentionne que lorsque la valeur litigieuse excède cette somme, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires qui sont fixés par le Tarif des frais judiciaires en matière civile (ci-après : le Tarif).

En l'espèce, l'objet du litige consiste en l'octroi d'un congé ou non payé, il y a donc lieu de déterminer si l'enseignant a droit d'être dispensé de son travail tout en percevant un salaire. Les conclusions de la requête tendent à l'octroi d'un avantage patrimonial dont la valeur litigieuse correspond au salaire qui sera perçu pendant la durée du congé. La demanderesse a conclu à l'octroi d'un congé d'une durée de six mois et son salaire mensuel brut s'élève à Fr. (

francs), ses conclusions s'élèvent par conséquent à Fr. (

), ce qui excède le montant de Fr. 30'000.—. La présente procédure n'est donc pas gratuite.

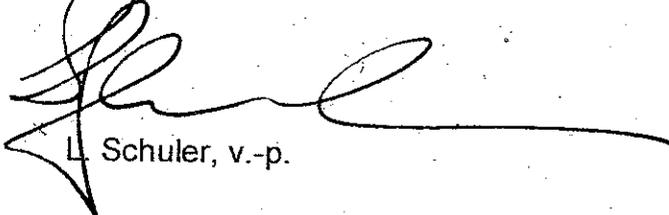
Les frais sont arrêtés pour la demanderesse à et à pour le défendeur.

Obtenant gain de cause, la demanderesse a droit à des dépens arrêtés à francs, soit francs au titre de remboursement de ses frais de justice et francs au titre de participation à ses frais d'avocat.

Par ces motifs, statuant à huis clos, sur la requête présentée le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ domiciliée à \_\_\_\_\_ à l'encontre de l'Etat de Vaud, le Tribunal au complet prononce :

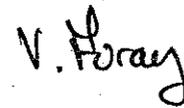
- I. La décision du Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques du \_\_\_\_\_ est annulée.
- II. Un congé sabbatique de six mois est accordé à la demanderesse pour l'année scolaire \_\_\_\_\_
- III. Les frais de justice sont arrêtés à Fr. \_\_\_\_\_ (francs) pour la demanderesse et à Fr. \_\_\_\_\_ (francs) pour le défendeur.
- IV. L'Etat de Vaud paiera à la demanderesse la somme de Fr. \_\_\_\_\_ (francs) à titre de dépens.
- V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :



L. Schuler, v.-p.

pc. La greffière :



G. Guerra, a.h.

Du

Le jugement qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties, à la demanderesse par son conseil.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Pour la greffière :

V. Foray